

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La société NH, société par action simplifiée au capital de 2 800 000 euros, ayant son siège social 7 rue du champ de tir, 59 400 CAMBRAI, identifiée sous le numéro 500 707 914 RCS DOUAI dont le président est Monsieur Christophe GRENEZ

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société SDH, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social Route de Noyon, Zone Industrielle Nord, 80 700 ROYE, en cours d'immatriculation au RCS AMIENS
représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Suivant acte sous seings privés en date à Roye (80700) du 21 juin 2007, enregistré le 21 juin 2007 au Service des Impôts d'AMIENS, bordereau n° 2007/729, case n°11, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3RDP, Revêtement, Rénovation, Réhabilitation, Décoration, Peinture, au capital de 40 000 euros, divisé en 4 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Route de Noyon, Zone industrielle Nord, 80700 ROYE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 788 561 RCS AMIENS. La société 3RDP a pour objet principal la mise en œuvre et la pose de tout produit concernant le bâtiment.

En date du 12 mai 2011 a été signé un protocole d'accord en vue de réaliser la présente cession de parts et d'en fixer les conditions. L'ensemble des engagements pris par Monsieur Stéphane DEVEMY dans ce protocole d'accord est intégralement maintenus dans le cadre de cette cession de parts sociales.

Le cédant possède MILLE DEUX CENTS parts sociales de DIX euros chacune, MILLE parts sociales lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et DEUX CENTS parts sociales ont été acquise de Monsieur Stéphane DEVEMY au terme d'un acte sous seing privé en date à Roye du 24 novembre 2008.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la société NH cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL SDH qui accepte, MILLE DEUX CENT parts sociales de DIX euros numérotées de 1 à 1000 et de 2801 à 3000 lui appartenant dans la Société.

Gy 57

La société SDH devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE euros (45 000 euros), soit TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE (37.50 euros) par part sociale, que la société SDH a payé à l'instant même à la société NH, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article XI des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3RDP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

g SD

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

45 000 euros - (23 000 euros x 1 200 / 4000) = 38 100 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 28/06/2011 Bordercau n°2011/1 128 Case n°12

Ext 4213

Enregistrement : 1 143 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent quarante-trois euros

Montant reçu : mille cent quarante-trois euros

L'Agent

M^{me} Roso-Noële WAELES
Agent des Impôts

Fait à ROYE

Le 17 juin 2011

En cinq originaux

Le cédant (1)

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé Bon pour la
Cession de mille deux cent parts
Bon pour quittance*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession.*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de mille deux cent parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".